ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

concessions

Question écrite n° 27424

Texte de la question

M. Dominique Baert attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le droit des cimetières. En effet l'article I 2223-13 du code général des collectivités territoriales ouvre la faculté aux communes de proposer dans les cimetières des concessions particulières. La question se pose de savoir si les communes sont en droit d'exiger que le paiement du prix des concessions soit effectué directement et uniquement par le futur titulaire de la concession, ou si elles doivent accepter le paiement par une entreprise de pompes funèbres quand cette dernière est bénéficiaire d'un mandat de la personne désirant obtenir une concession. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ces modalités de règlement.

Texte de la réponse

Aux termes des articles L. 2223-13 et suivants du code général des collectivités territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue des cimetières le permet. Les contrats de concessions sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE, 21 octobre 1955, Méline). Les opérateurs funéraires sont chargés d'assurer la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres définie à l'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales et comprenant l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation des funérailles. Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires, il n'appartient pas aux opérateurs funéraires de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

Données clés

Auteur : M. Dominique Baert
Circonscription : Nord (8e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 27424
Rubrique : Mort
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 mars 1999, page 1841
Réponse publiée le : 24 mai 1999, page 3175